



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

Arrêté n° 64-2026-05-11-00005

**relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard
pour la campagne 2026-2027**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, livre 4 - titre 2, parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 fixant les dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 01 septembre 2022 suspendant la chasse du grand tétras en France métropolitaine pour une durée de cinq ans ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2026 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2026 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les espèces de gibier ;

CONSIDÉRANT la volonté d'harmoniser les dates de chasse à l'échelle du massif pyrénéen pour les galliformes de montagne ainsi qu'avec les Hautes-Pyrénées pour l'isard et le mouflon ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

CONSIDÉRANT que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Période

En application des articles R.424-6 et R. 424-7 du code de l'environnement, la période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard, dont le zonage est rappelé en annexe 2, est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

du 13 septembre 2026 au 28 février 2027.

Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, isard, mouflon et sanglier

Le cerf, le chevreuil, l'isard et le mouflon sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental. Les modalités de prélèvement sont définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2026-2027.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	28 février 2027	Plan de chasse qualitatif triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Chevreuil	Ouverture générale	28 février 2027	Plan de chasse triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Isard	Ouverture générale	15 novembre 2026	Pour l'isard et le mouflon : Plan de chasse qualitatif annuel. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Sont interdits : * le tir des animaux marqués * le tir de la femelle suitée * la chasse collective * l'emploi des chiens
Cas général :			
<u>Cas particuliers :</u> - pour le massif du Jaoût : <ul style="list-style-type: none"> • (UM 7.1)* • (UM 7.2)* - pour le massif de l'Estibette (UM 6)	Ouverture générale Ouverture générale 27 septembre 2026	13 décembre 2026 15 novembre 2026 22 novembre 2026	
Mouflon	Ouverture générale	28 février 2027	
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2027	Plan de gestion cynégétique. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. <u>Du 1^{er} au 31 mars :</u> - sur dégâts avérés ; - après consultation dans un délai de 48 heures du groupe de travail (DDTM, OFB, FDC, APN, Louveterie, Chambre d'agriculture, PNP) sur les enjeux environnementaux - En cas d'avis défavorable motivé, la FDC en informera le président de la structure cynégétique et la chasse ne pourra pas être réalisée.

* *Sous-unité de massif 7.1 : Asson, Arthez d'Asson, Castet, Aste-Béon, Béost, Lys, et Sainte-Colome*
Sous-unité de massif 7.2 : Bruges, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Les détenteurs de droits de chasse disposant d'au moins une entité de 100 ha de territoire chassable d'un seul tenant, peuvent chasser le grand gibier à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, avec ou sans chiens, sur l'ensemble des terrains pour lesquels ils disposent de droits de chasse.

Les détenteurs de droits de chasse disposant de moins de 100 ha chassables d'un seul tenant, ne peuvent chasser le grand gibier qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Toutefois, ils peuvent déléguer par écrit l'organisation de chasses collectives au grand gibier sur leur territoire, au détenteur de droits de chasse d'un territoire obligatoirement contigu et disposant par ailleurs d'une entité d'au moins 100 ha d'un seul tenant.

Les présentes dispositions relatives à la possibilité de chasse collective avec ou sans chiens ne concernent pas l'espèce isard dont la chasse collective est prohibée.

Article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	28 février 2027	
Faisan Perdrix rouge Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2026	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Lièvre	4 octobre 2026	27 décembre 2026	Plan de gestion cynégétique. Chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Chaque prise effectuée à partir d'une installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars.
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2027	Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2026/2027 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du 1 ^{er} décembre 2026.

Article 4 : Petit gibier de montagne

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix grise	30 septembre 2026	1 ^{er} novembre 2026	Prélèvement maximal autorisé (PMA) de 0 à 4 oiseaux par chasseur, fixé en septembre en fonction de l'indice d'abondance de l'espèce en 2026 et de la grille départementale d'attribution du PMA rappelée en annexe 1. Plafond départemental de 0 à 200 oiseaux, fixé en septembre en fonction de l'indice d'abondance de l'espèce en 2026 et de la grille départementale d'attribution du PMA rappelée en annexe 1. Le remplissage du carnet de prélèvement et l'utilisation du dispositif de marquage sont obligatoires. Les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés au plus tard le 14 novembre 2026 à la fédération départementale des chasseurs (FDC 64). Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches.
Marmotte	Ouverture générale	4 octobre 2026	Sont interdits : - le déterrage - la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches.

Article 5 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la FDC 64, dûment rempli et tenu à jour.

Article 6 : Compte-rendu

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la FDC 64 sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la FDC 64 sous 48 heures,

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la FDC 64 rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies retournée par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La fédération départementale des chasseurs rend compte des prélèvements déclarés, à la demande de l'OFB et de la DDTM, autant de fois que nécessaire. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'OFB et la DDTM, à la base de données utilisées par la FDC 64 pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 7 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 : Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

a) Information générale :

Sur l'initiative de la FDC 64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC 64 (06 85 41 89 03) doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2025-2026 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

b) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

c) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul :
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la FDC 64 (06 85 41 89 03).

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC 64 (06 85 41 89 03) ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la FDC 64 et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

- Cas d'un ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques, l'équipe ours et les services de l'État. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière, des postes de chasse et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours.

d) Zones d'interdiction temporaire de chasse :

L'interdiction temporaire de chasse s'applique sur les secteurs et périodes listés ci-dessous :

- la zone de Pène de Latta, localisée sur la commune de Borce, sur la totalité de la période d'ouverture ;
- la zone d'Arrioucaou, localisée sur la commune de Laruns, du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
- la zone de Turon de Hissou, localisée sur la commune de Laruns, sur la totalité de la période d'ouverture.

La délimitation de ces zones figure en annexes 4-0, 4-1 et 4-2 au présent arrêté.

La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant la période d'interdiction temporaire de chasse, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaire de chasse

Les interventions en RCFS concernent le sanglier et le cerf. Les interventions se font à l'approche ou à l'affût, sans chien, dans la limite de 10 prises, toutes espèces confondues. En cas d'inefficacité des interventions individuelles et en cas de dégâts avérés, il est possible d'intervenir en battue, après avis favorable du groupe de travail et dans la limite de 3 battues entre l'ouverture générale et le 31 mars.

Article 10 : Modalités d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle d'intervention en zone d'interdiction temporaire de chasse

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser les plans de chasse et plan de gestion grand gibier dans les zones d'interdiction temporaires de chasse, prévue à l'article 9, est déposée auprès de la DDTM :

- soit par courrier : DDTM Service environnement – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 64032 Pau Cedex.

- soit par mail : ddtm-env@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 3), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000^e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée ;
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de rendre compte des interventions réalisées avant le 2 avril 2027 par l'envoi d'un compte-rendu formulé suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 3bis). Ce compte-rendu doit être retourné à la DDTM.

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Article 12 : Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 13 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du cerf, du chevreuil, du sanglier, du renard, de l'isard et du mouflon,
- la vénerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

Article 14 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 15 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 16 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 17 : Recours

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs <https://www.telerecoeurs.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 18 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2026

Le Préfet



Jean-Marie GIRIER

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

Annexe 1

Tableau de définition du PMA (prélèvement maximal autorisé) et du plafond départemental de prélèvement de la Perdrix grise de montagne (*Perdix perdix hispaniensis*) en fonction de l'indice d'abondance annuel dans le massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques

Indice d'abondance (nb perdrix / 100 ha)		PMA départemental	Plafond départemental
		Nombre d'oiseaux par chasseur pour la saison	Nombre maximum d'oiseaux pour la saison
Inférieur à 5	Très mauvais	0	0
5 à 10	Mauvais	1	50 à 100
10 à 18	Moyen	2-3	100 à 150
18 à 25		3-4	150 à 200
Supérieur à 25	Bonne	4	200

TSOS IAM /

Jean-Marie GRIER



Annexe 3

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût
dans les zones d'interdiction temporaire**

Je soussigné : Nom/Prénom :
 Adresse :
 Téléphone : Mail :

Agissant en qualité de :
 détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)
 membre adhérent de l'association de chasse (ACCA, AICA, Société de chasse) suivante (2) :
 Nom de l'association :

sollicite l'**autorisation de chasser le sanglier à l'affût** durant la période d'ouverture générale sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse ou sur le territoire de la société de chasse ou de l'association communale/intercommunale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (préciser le nom de l'association) :

➤ Mes dates de chasse sont les suivantes :

-
-

➤ Zone d'interdiction temporaire :

-
-

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture générale pour le massif montagnard et à retourner le compte-rendu dûment renseigné à la DDTM.

Date :

Signature du demandeur :

Avis du président de l'Association pour le cas n° 2

Je soussigné M., président de

donne un avis : favorable ou défavorable à la présente demande.

En cas d'avis défavorable, précisez le motif :

Fait à , le

Signature du président :

Réservé à l'administration

Date : N° autorisation :

Signature :



Annexe 3 bis

**Compte-rendu de l'autorisation de chasser le sanglier à l'affût
dans les zones d'interdiction temporaire**

*à retourner renseigné avant le 3 avril 2027
à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
et à la fédération départementale des chasseurs (FDC)*

Nom / Prénom :

ACCA ou société de chasse :

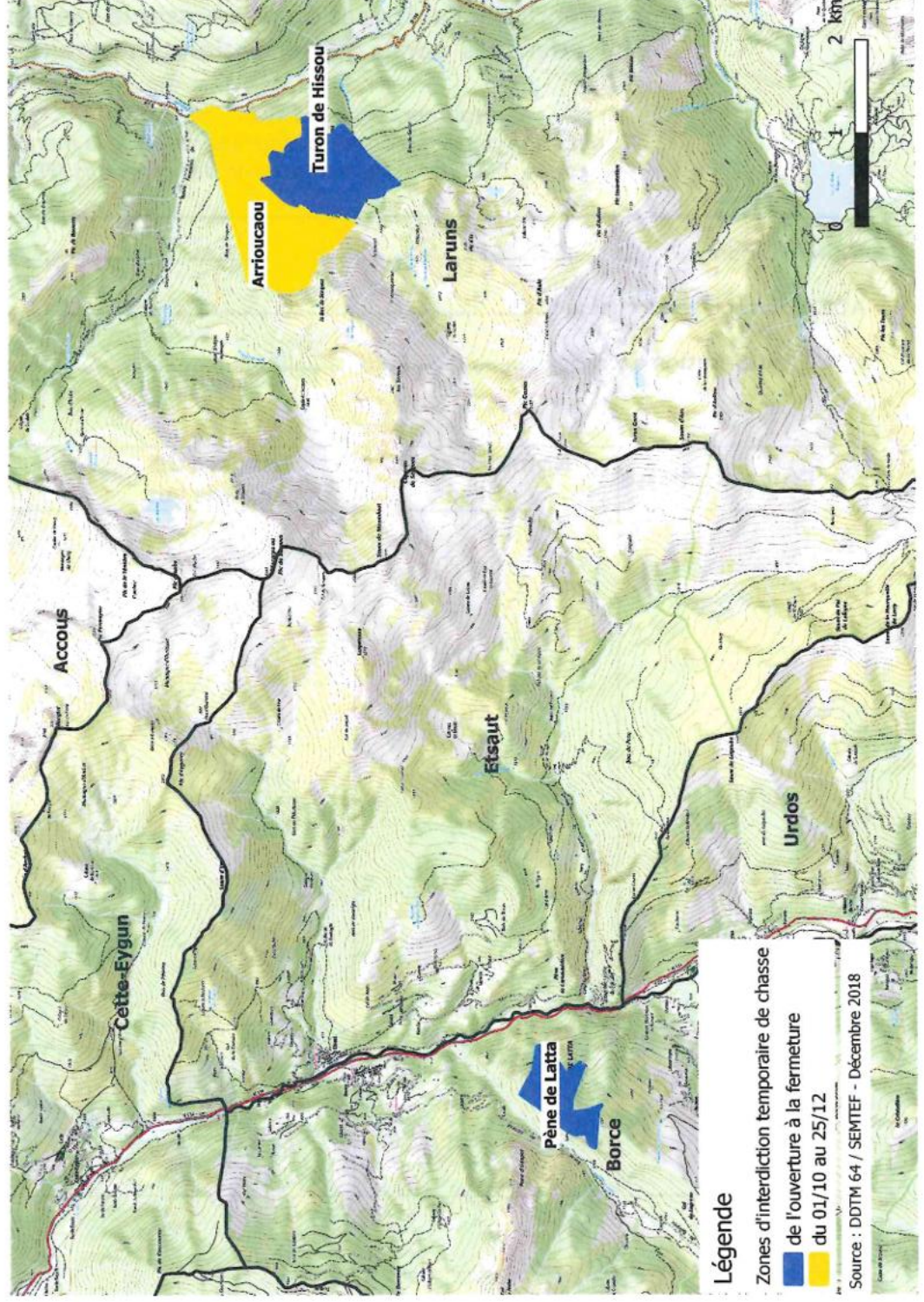
N° de l'autorisation accordée :

Dates de chasse	Nom de l'affût utilisé	Nombre de sangliers vus	Nombre de sangliers tués

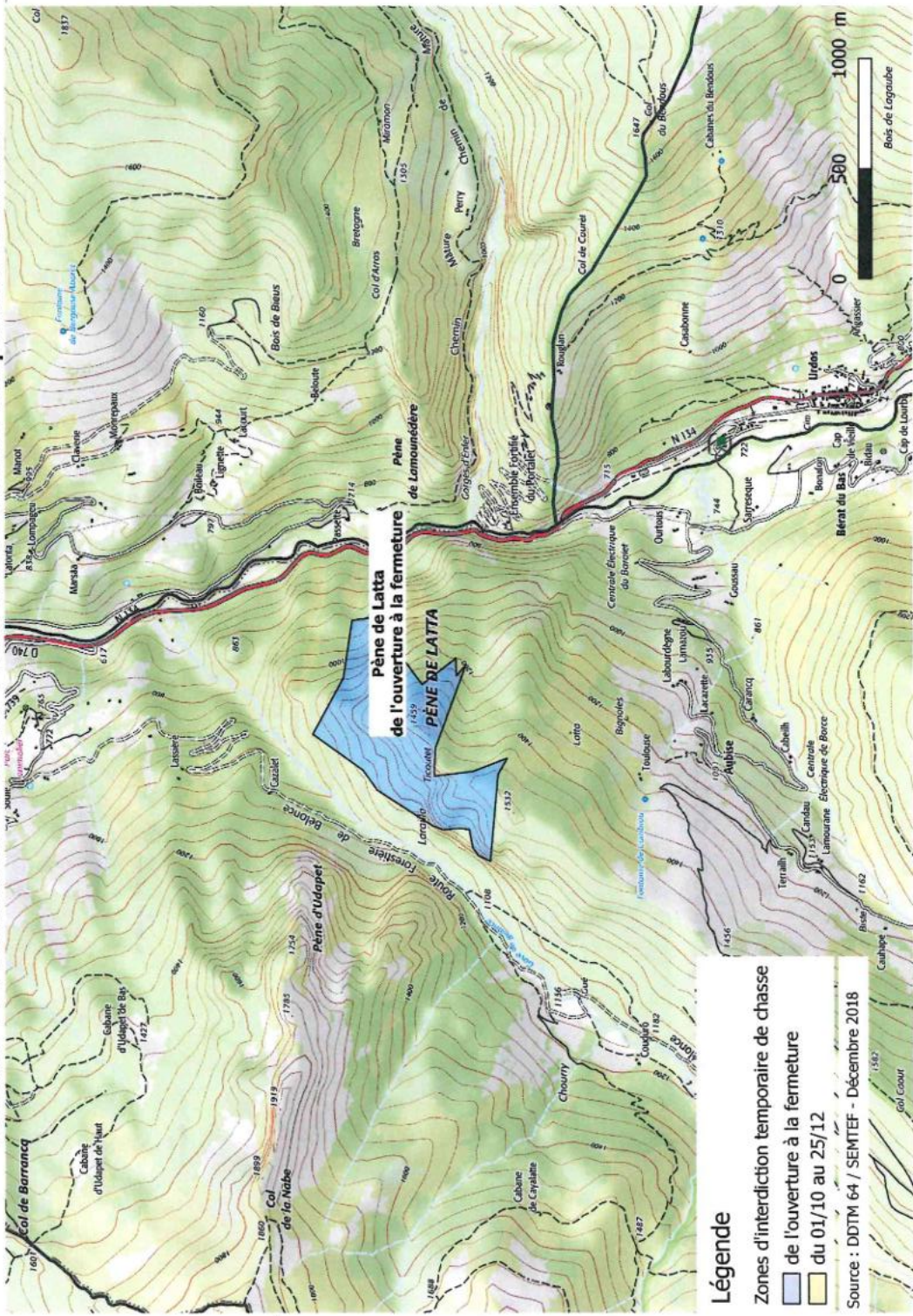
Fait à, le

Signature :

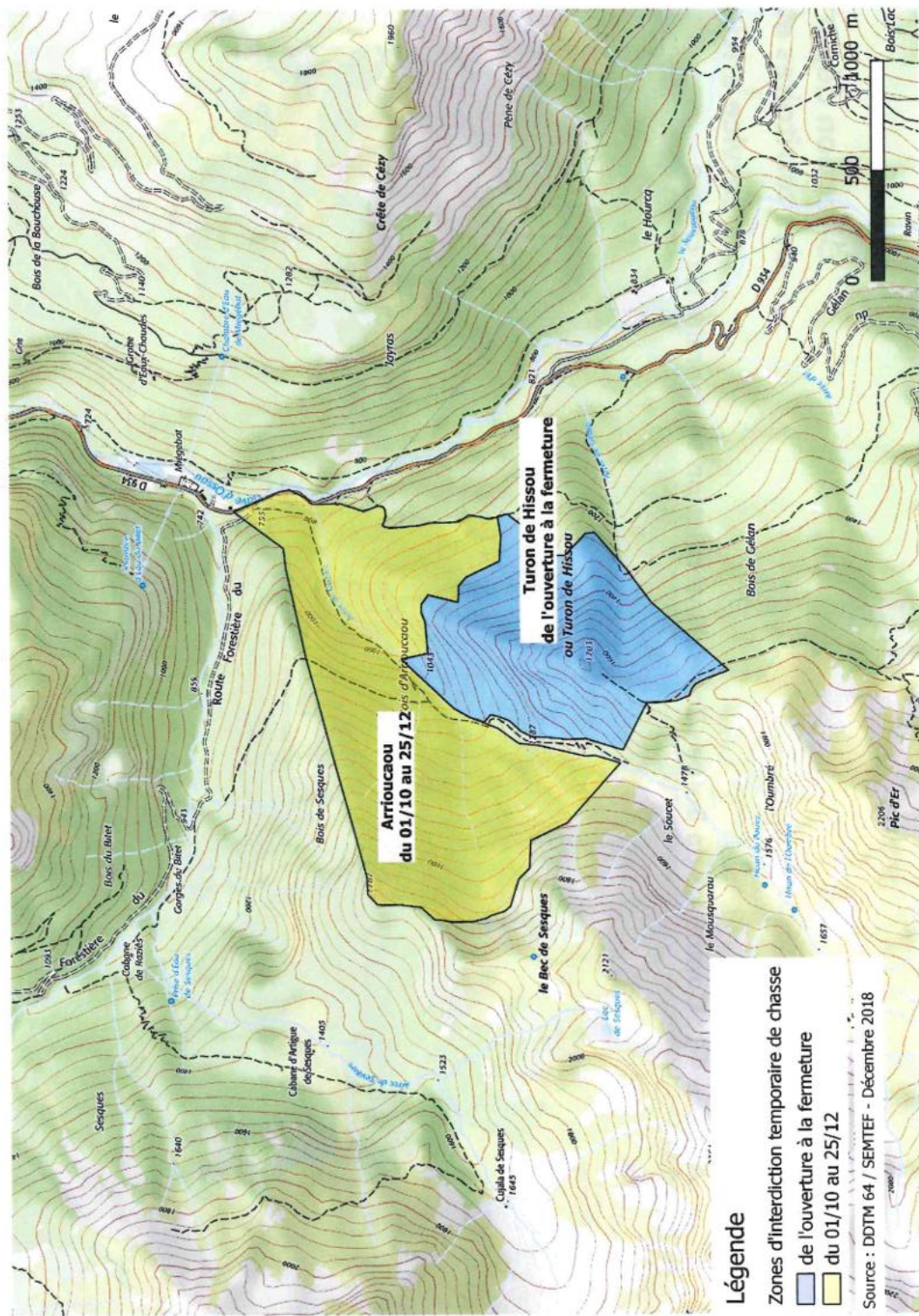
Annexe 4-0 : Carte générale des zones d'interdiction temporaire de chasse



Annexe 4-1 : Commune de Borce - Zone d'interdiction temporaire de chasse



Annexe 4-2 : Commune de Laruns - Zones d'interdiction temporaire de chasse



**Arrêté n° 64-2026-05-11-00007
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine
pour la campagne 2026-2027**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2026 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2026 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures agricoles, notamment après le 1^{er} juillet ;

CONSIDÉRANT les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Période

En application des articles R.424-6 et R. 424-7 du code de l'environnement, la période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée :

du 13 septembre 2026 au 28 février 2027.

Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf est soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Le chevreuil est soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	28 février 2027	Plan de chasse triennal
Chevreuil	Ouverture générale	28 février 2027	Plan de chasse triennal

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2026-2027. Les modalités de prélèvement du sanglier ainsi que les obligations et modalités de marquage des animaux abattus sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2026-2027.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	31 mai 2027	<p>Plan de gestion cynégétique</p> <p><u>Du 1^{er} au 31 mars :</u> Pour répondre à une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).</p> <p><u>Du 1^{er} avril au 31 mai :</u> Uniquement pour la protection des semis, → à l'approche ou à l'affût. → en battue à titre exceptionnel. → après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Un bilan des prélèvements réalisés sera adressé au Préfet par chaque bénéficiaire de l'autorisation avant le 1^{er} juillet 2027.</p>

Les détenteurs de droits de chasse disposant d'au moins une entité de 100 ha de territoire chassable d'un seul tenant, peuvent chasser le grand gibier à l'approche, à l'affût ou en chasse collective, avec ou sans chiens, sur l'ensemble des terrains pour lesquels ils disposent de droits de chasse.

Les détenteurs de droits de chasse disposant de moins de 100 ha chassables d'un seul tenant, ne peuvent chasser le grand gibier qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Toutefois, ils peuvent déléguer par écrit l'organisation de chasses collectives au grand gibier sur leur territoire, au détenteur de droits de chasse d'un territoire obligatoirement contigu et disposant par ailleurs d'une entité d'au moins 100 ha d'un seul tenant.

Les présentes dispositions relatives à la possibilité de chasse collective avec ou sans chiens ne concernent pas l'espèce isard dont la chasse collective est prohibée.

Interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) :

L'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier et des plans de chasse chevreuil et cerf est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant la période de chasse (ouverture anticipée et ouverture générale), dans les conditions prévues sur ces périodes et dans les limites fixées ci-dessous :

- nombre d'interventions en chasse collective limité à 10,
- nombre d'interventions en chasse individuelle (approche / affût) avec prélèvement limité à 10 toutes espèces confondues.

Chaque intervention est justifiée par une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

Article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	28 février 2027	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2026	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Perdrix grise et rouge	Ouverture générale	25 décembre 2026	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2026	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Lièvre	18 octobre 2026	17 janvier 2027	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Chaque prise effectuée à partir d'une installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars 2027.
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2027	Se reporter à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2026/2027 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du 1 ^{er} décembre 2026 .

Dans les installations de chasse aux filets dites « pantières » autorisées pour la chasse du pigeon ramier et du pigeon colombin jusqu'au 20 novembre, le responsable de l'installation tient à jour un relevé quotidien de captures pour chacune des deux espèces, selon le modèle fourni en annexe 1. Le bilan des captures est adressé par mail à la DDTM (ddtm-env@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et en copie à la Fédération des chasseurs (fdc64@chasseurdefrance.com) au plus tard le 30 novembre.

Article 4 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies retournée par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La fédération départementale des chasseurs rend compte des prélèvements déclarés, à la demande de l'OFB et de la DDTM, autant de fois que nécessaire. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'OFB et la DDTM, à la base de données utilisée par la fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

Article 6 : Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Article 8 : Fauconnerie et chasse au vol

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

Article 9 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

Article 10 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 11 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 13 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 14 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2020

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

**Fiche d'enregistrement de captures de Pigeons ramiers (Columba palumbus)
Et de Pigeons colomblins (Columba oenas) dans les Pantières pyrénéennes**

Document à remplir chaque jour de l'ouverture générale au 20 novembre - Renvoi obligatoire à la DDTM avec copie à la Fédération des chasseurs au plus tard le 30 novembre

2026	Filets tendus (oui / non)	Nombre de captures		Autres espèces capturées	Observations
		pigeons ramiers	pigeons colomblins		
13-sept.					
14-sept.					
15-sept.					
16-sept.					
17-sept.					
18-sept.					
19-sept.					
20-sept.					
21-sept.					
22-sept.					
23-sept.					
24-sept.					
25-sept.					
26-sept.					
27-sept.					
28-sept.					
29-sept.					
30-sept.					
01-oct.					

	Filets tendus (oui / non)	Nombre de captures		Nombre de captures pigeons colombins	Autres espèces capturées		Observations
		pigeons ramiers			Espèce, Nombre	Etat au relâcher (cf ci-bas)	
02-oct.							
03-oct.							
04-oct.							
05-oct.							
06-oct.							
07-oct.							
08-oct.							
09-oct.							
10-oct.							
11-oct.							
12-oct.							
13-oct.							
14-oct.							
15-oct.							
16-oct.							
17-oct.							
18-oct.							
19-oct.							
20-oct.							
21-oct.							
22-oct.							
23-oct.							
24-oct.							
25-oct.							
26-oct.							
27-oct.							

	Filets tendus (oui / non)	Nombre de captures		Nombre de captures pigeons colombins	Autres espèces capturées		Observations
		pigeons ramiers			Espèce, Nombre	Etat au relâcher (cf ci-bas)	
28-oct.							
29-oct.							
30-oct.							
31-oct.							
01-nov.							
02-nov.							
03-nov.							
04-nov.							
05-nov.							
06-nov.							
07-nov.							
08-nov.							
09-nov.							
10-nov.							
11-nov.							
12-nov.							
13-nov.							
14-nov.							
15-nov.							
16-nov.							
17-nov.							
18-nov.							
19-nov.							
20-nov.							
Total =							

Code	Etat de santé	Définition
0	Bonne santé	Relâché en bonne santé, ou dans un état de santé identique à avant la capture.
BLA	Blessure ancienne	Blessures ou malformations anciennes.
PLU	Plumes de vol	Perte de plumes de vol (rectrices ou rémiges) liée à la capture (la mue n'est pas prise en compte).
BL1	Blessure légère	Blessure superficielle : contusion, irritation, saignement, saignement s'arrêtant spontanément.
BL2	Blessure modérée	Blessure non létale : blessure articulaire (battements d'ailes anormaux, boiterie), saignement nécessitant une compression.
BL3	Blessure sévère	Blessure susceptible d'engager le pronostic vital : fracture, paralysie, crachement de sang, hémorragie.
X	Mort	Cause de la mort liée à la capture.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté n° 64-2026-05-11-00006
portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier et du cerf
dans le massif montagnard en 2026**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, livre IV - titre 2, parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2026 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2026 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les dégâts commis par le sanglier en 2025 et au printemps 2026 ainsi que les populations de sangliers présentes sur le massif montagnard ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la régulation des populations de sangliers pour limiter les problématiques de dégâts ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de la population de cerfs dans le massif montagnard ces dernières années ;

CONSIDÉRANT les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

CONSIDÉRANT que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Conditions pour le sanglier

Dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1, la chasse du sanglier est autorisée en ouverture anticipée du 1^{er} juin à l'ouverture générale, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Respect des modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier,
- Chasse à l'approche ou à l'affût,
- Sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse,*
- Sur avis du groupe de travail départemental* sur les enjeux environnementaux pour les interventions en estive,
- Chasse possible tous les jours,
- Tirs interdits de 8 heures à 19 heures,
- Tir à balle ou à l'arc,
- Identification du gibier avant d'effectuer un tir,
- Intervention en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), à l'approche et à l'affût, dans les conditions prévues dans l'arrêté d'ouverture générale du massif montagnard.

* Le groupe de travail départemental est composé de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'office français de la biodiversité (OFB), du parc national des Pyrénées (PNP), de la louterie, de la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) de la chambre d'agriculture et le fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP). La consultation du groupe de travail est réalisée par la DDTM. Le délai de réponse des membres du groupe de travail est de 48 heures maximum (jours ouvrés).

Article 2 : Autorisation individuelle pour le sanglier

L'exercice de la chasse à l'approche et à l'affût du sanglier en ouverture anticipée est subordonné à l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée au président de la structure cynégétique ou au propriétaire détenteur du droit de chasse. Le détenteur de l'autorisation désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser le sanglier dans le respect des conditions fixées au présent arrêté.

Pour les zones d'estives (hors zone cœur du parc national des Pyrénées) :

En cas de nécessité de recourir à des tirs de sangliers suite à des dégâts avérés, une demande spécifique est formulée par le détenteur du droit de chasse selon le modèle figurant en annexe 2.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, avec copie à la Fédération départementale des chasseurs :

- soit par mail : ddtm-env@pyrenees-atlantiques.gouv.fr,
- soit par courrier :
Direction départementale des territoires et de la mer - Service environnement
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau Cedex

Article 3 : Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée dans le massif montagnard sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la période 2025-2028 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Massif montagnard	du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale	- chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, - sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, - tir à balle ou à l'arc obligatoire. - intervention en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS), à l'approche et à l'affût, dans les conditions prévues dans l'arrêté d'ouverture générale du massif montagnard.

Article 4 : Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

a) Information générale :

Sur l'initiative de la FDC 64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05.62.00.81.08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 (06 85 41 89 03) doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne cynégétique en cours, par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

- b) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

c) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul :
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs (06 85 41 89 03).

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs (06 85 41 89 03) ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

Article 5 : Compte-rendu de prélèvement

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) sous 48 heures.

La déclaration de prélèvement sera effectuée par le chasseur ayant opéré le prélèvement ou par le détenteur du droit de chasse.

L'absence de déclaration de prélèvement entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Un bilan des prélèvements réalisés en ouverture anticipée dans le massif montagnard sera établi par la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) en fin de période d'ouverture anticipée et présenté lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de septembre.

Article 6 : Marquage

L'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse et conditions spécifiques autorisés pour le chevreuil ou pour le sanglier.

Article 8 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 9 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 11 : Recours

- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 12 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2026

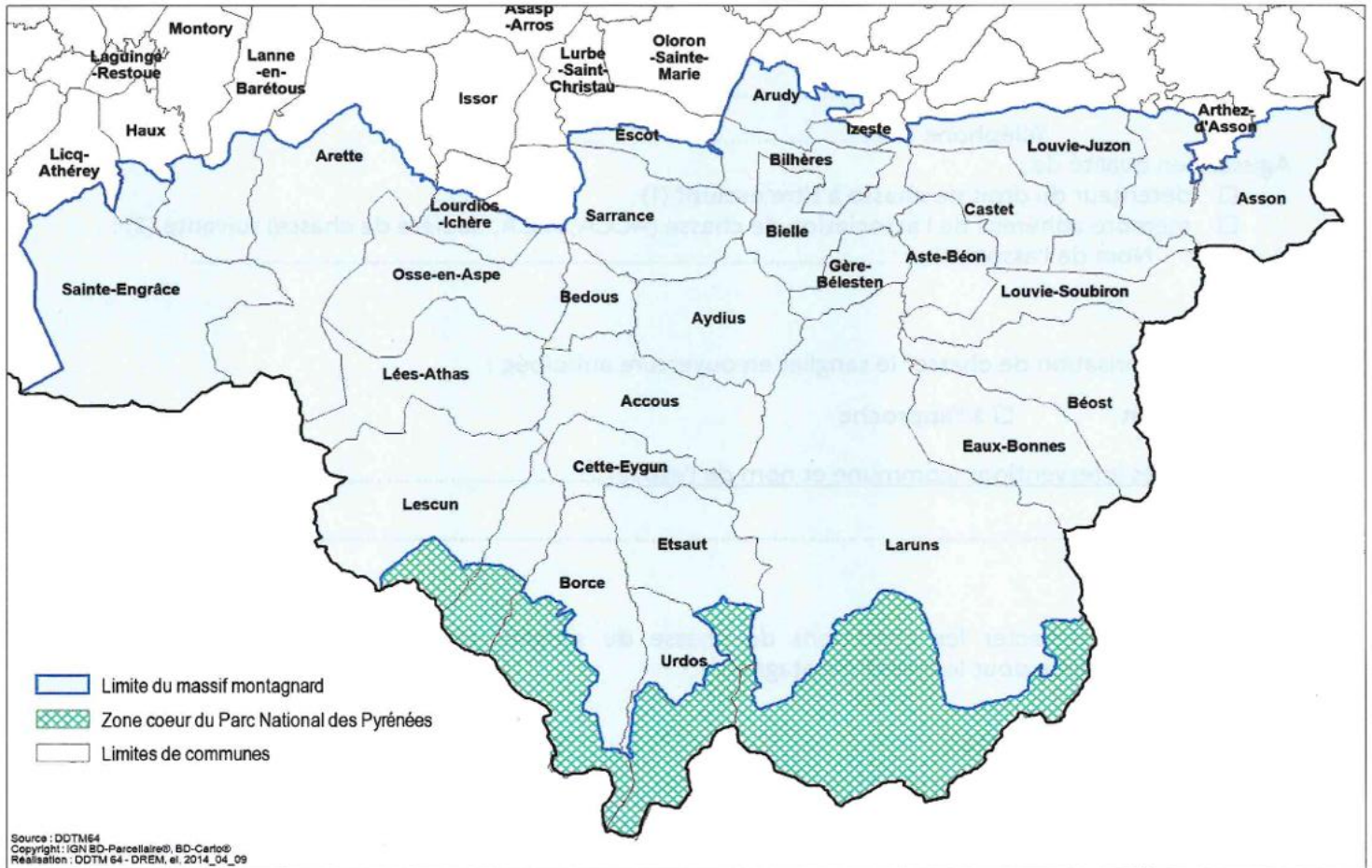
Le Préfet



Jean-Marie GIRIER



Annexe 1 : Massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques





Annexe 2

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou l'approche
en estives du 1^{er} juin à l'ouverture générale 2026**

Je soussigné : Nom/Prénom :
Adresse :
Téléphone : Mail :

Agissant en qualité de :

- détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)
- membre adhérent de l'association de chasse (ACCA, AICA, Société de chasse) suivante (2) :
Nom de l'association :

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en ouverture anticipée :

- à l'affût
- à l'approche

Lieux des interventions (commune et nom de l'estive)

.....

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard.

Date :

Signature du demandeur :

Avis du président de la structure de chasse pour le cas n°2

Je soussigné M., président de

donne un avis : favorable ou défavorable à la présente demande.

En cas d'avis défavorable, précisez le motif :

Fait à , le

Signature du président :

Réservé à l'administration

Date :

N° autorisation :

Signature :

A retourner à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Ou par mél :

ddtm-env@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Arrêté n° 64-2026-05-11-00004
portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et cerf
en zone de plaine en 2026**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général des Pyrénées Atlantiques ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2026 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2026 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** les dégâts causés par le grand gibier sur l'ensemble du département et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- CONSIDÉRANT** l'importance des dégâts commis par le sanglier sur la zone de plaine, notamment durant les périodes de sensibilité du maïs ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les activités agricoles, viticoles, arboricoles et forestières des dégâts commis par le grand gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier est autorisée en plaine pour la campagne 2026-2027, durant les périodes et selon les modalités précisées ci-dessous, et sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique.

Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Du 1 ^{er} juin au 14 août	<ul style="list-style-type: none">- chasse à l'approche, à l'affût ou en chasse collective,- sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse,- pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés),- chasse possible tous les jours,- tir à balle, chevrotine ou à l'arc obligatoire.
Du 15 août à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none">- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective,- tir à balle, chevrotine ou à l'arc obligatoire.- chasse possible tous les jours.

Article 2 : Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse chevreuil triennal pour la période 2025-2028 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none">- chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien,- sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse,- tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés,- tir à balle, à l'arc, à plomb (n° 1 et 2 de la série de Paris) ou à la grenaille de substitution (d'un diamètre compris entre 3,75 et 4,8 mm) obligatoire,- tir à plomb et à la grenaille de substitution autorisé à une distance maximum de 40 m.

Article 3 : Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la période 2025-2028 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale	- chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, - sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 4 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse et conditions spécifiques autorisés pour le chevreuil ou pour le sanglier.

Article 5 : Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 6 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

La chasse collective du grand gibier avec ou sans chien, n'est autorisée que pour les détenteurs de droits de chasse disposant au minimum de 100 ha d'un seul tenant.

Les détenteurs de droits de chasse n'atteignant pas ce seuil de 100 ha d'un seul tenant ne peuvent chasser le grand gibier que de façon individuelle, à l'approche ou à l'affût.

Toutefois, ils peuvent déléguer par écrit l'organisation de chasses collectives au grand gibier sur leur territoire, aux détenteurs de droits de chasse des territoires obligatoirement contigus qui atteignent ce seuil de 100 ha d'un seul tenant.

Article 7 : Compte-rendu de prélèvement

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 8 : Marquage

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 9 : Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

Article 10 : Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2026-2027 par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2026

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64-2026-05-26-00012
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
sur la zone de plaine du département des Pyrénées-Atlantiques
pour la campagne 2026-2027**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-12-00001 du 12 février 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît Herlemont, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision n° 64-2026-02-16-0006 du 16 février 2026 de subdélégation de signature administrative au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 30 mars 2026 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2026 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2026 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et de la sécurité publiques;
- CONSIDÉRANT** qu'après les saisons de chasse 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;
- CONSIDÉRANT** que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur la zone de plaine du département a pour objectif de permettre la mise en œuvre du piégeage de

l'espèce sur ce territoire et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 susvisé;

CONSIDÉRANT que le classement de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Classement

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du groupe 3, pour la campagne cynégétique 2026-2027, sur la zone de plaine du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce classement permet uniquement la mise en œuvre du piégeage du sanglier tel qu'il est prévu dans l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020.

Article 2 : Durée de validité

La période de validité est effective du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 inclus.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie à Pau, le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement



Joëlle Tislé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté n° 64-2026-05-19-00002
fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier
pour la campagne 2026-2027**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère en charge de la chasse ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-12-00001 du 12 février 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît Herlemont, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2026-02-16-0006 du 16 février 2026 de subdélégation de signature administrative au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2026 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2026 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les prélèvements de sanglier sur la campagne 2025-2026 et leur évolution ces dix dernières années ;

CONSIDÉRANT les surfaces de cultures et prairies détruites par le sanglier sur le département en 2025-2026 et sur les trois dernières années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler la population de sanglier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier : Plan de gestion cynégétique

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne cynégétique 2026-2027.

Article 2 : Conditions de chasse

Le tir à balle, à l'arc ou à la chevrotine est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse. Dans les zones de dégâts avérés dûment définis par la fédération départementale des chasseurs, les tirs à l'affût et à l'approche sont obligatoires, en complément des battues.

Article 3 : Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) est possible sous réserve des dispositions prévues dans les arrêtés d'ouverture générale et anticipée, en zone de plaine et dans le massif montagnard.

Article 4 : Dispositif de marquage obligatoire

Chaque animal abattu devra être, avant tout déplacement en véhicule à moteur, muni du bracelet de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Les animaux rayés (dont le tir est autorisé) ne seront pas marqués, en revanche une déclaration des prises est obligatoire en fin de saison par chaque structure cynégétique.

Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le dispositif de marquage comporte notamment :

- le numéro minéralogique du département ;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
- la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
- la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 5 : Modalités d'obtention des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des

bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 6 : Durée de validité, échanges et transferts de bracelets

Les dispositifs de marquage sanglier sont valables 10 saisons cynégétiques. Passé ce délai, ils deviennent automatiquement caducs.

Ils peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur de droits de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Article 7 : Attributions de bracelets supplémentaires

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

Article 8 : Registre annuel des bracelets

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

- le nom du bénéficiaire
- le nombre de bracelets demandés
- le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
- le nombre de bracelets délivrés en « recours »
- les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
- le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

Article 9 : Compte-rendu de prélèvement

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle: par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 10 : Comptes-rendus départementaux

La fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet des résultats de prélèvement hebdomadaires par unité de gestion.

La fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

Article 12 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de

l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 mai 2026

pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement



Joëlle TISLÉ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

Arrêté préfectoral n° 64-2026-05-26-00011

classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2026-2027

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) n°2021/57 du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances, en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 concernant l'utilisation des détonateurs à carbure ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-12-00001 du 12 février 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît Herlemont, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 64-2026-02-16-0006 du 16 février 2026 de subdélégation de signature administrative au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 30 mars 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 29 avril 2026 ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 2 au 22 avril 2026 inclus et le bilan de cette consultation publié le 30 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur certaines cultures, et plus particulièrement le soja et le tournesol, situées en périphérie de l'agglomération paloise, les dossiers de déclaration de dégâts enregistrés par la Fédération départementale des chasseurs et les montants financiers qu'ils représentent pour la profession agricole ;

CONSIDERANT que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que, de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;

CONSIDERANT que le classement du pigeon ramier en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permet d'intervenir, localement et ponctuellement en complément de l'effarouchement, sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article premier : Classement et délimitation géographique

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027, dans les 104 communes listées en annexe 1-a, cartographiées en annexe 1-b.

Article 2 : Modalités d'intervention

La destruction du pigeon ramier peut être effectuée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier), ou son délégataire, sur autorisation préfectorale individuelle (API), dans le strict respect des modalités suivantes :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si, ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal n° 6 ou équivalent en grenaille de substitution ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de son API ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

Article 3 : Autorisation préfectorale individuelle (API)

L'API prévue à l'article 2 est délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), suite à la demande déposée sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande->

[palombe-esod-64](#) ou, le cas échéant, sur demande écrite du détenteur du droit de destruction ou son délégataire à l'aide du formulaire figurant en annexe 2, dûment complété, signé puis adressé à la DDTM.

Article 4 : Bilan

Chaque titulaire d'API doit remplir le bilan avant le 15 août 2026 sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-palombe-esod-64> ou, le cas échéant, retourner à la DDTM le compte-rendu de ses opérations à l'aide du même formulaire, alors complété sur ce point.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la chasse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 mai 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service environnement



Joëlle Tislé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

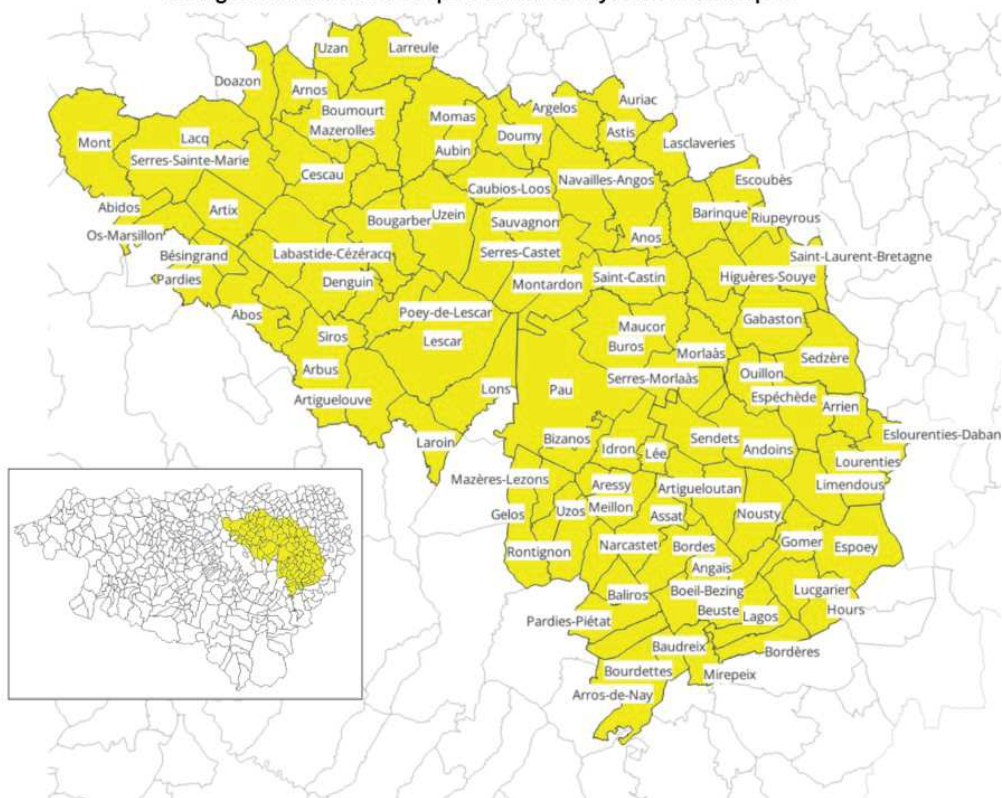
Annexe 1-a

**Liste des communes où le pigeon ramier est classé
« espèce susceptible d'occasionner des dégâts »**

Abidos	Bizanos	Labastide-Monrejeau	Ouillon
Abos	Boeil-Bezing	Lacq-Audéjos-Urdès	Ousse
Andoins	Bordères	Lagos	Pardies
Angaïs	Bordes	Laroin	Pardies-Piétat
Anos	Bougarber	Larreule	Pau
Arbus	Boumourt	Lasclaveries	Poey-de-Lescar
Aressy	Bourdettes	Lée	Riupeyrous
Argelos	Bournos	Lescar	Rontignon
Arnos	Buros	Limendous	Saint-Abit
Arrien	Casteide-Cami	Lons	Saint-Armou
Arros de Nay	Caubios-Loos	Lourenties	Saint-Castin
Artigueloutan	Cescau	Lucgarier	Saint-Jammes
Artiguelouve	Denguin	Maucor	Saint-Laurent-Bretagne
Artix	Doazon	Mazères-Lezons	Sauvagnon
Assat	Doumy	Mazerolles	Sedzère
Astis	Escoubès	Meillon	Sendets
Aubin	Eslourenties-Daban	Mirepeix	Serres-Castet
Auriac	Espechède	Momas	Serres-Morlaas
Aussevielle	Espoey	Mont-Gouze-Arance-Lendresse	Serres-Sainte-Marie
Baliros	Gabaston	Montardon	Siros
Barinque	Gelos	Morlaas	Soumoulou
Baudreix	Gomer	Narcastet	Tarsacq
Bernadets	Higuères-Souye	Navailles-Angos	Uzan
Besingrand	Hours	Noguères	Uzein
Beuste	Idron	Nousty	Uzos
Beyrie-en-Béa	Labastide-Cézeracq	Os-Marsillon	Viellenave d'Arthez

Annexe 1-b

**Classement en "espèce susceptible d'occasionner des dégâts"
du Pigeon ramier dans le département des Pyrénées-Atlantiques**



**Demande d'autorisation préfectorale individuelle
 de destruction à tir du pigeon ramier
 valable jusqu'au 31 juillet**

Demande à déposer par mail : ddtm-env@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L427-9, R 427-6 ; R427-8, R427-10 et R427-18 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-02-12-00001 du 12 février 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît Herlemont, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision n° 64-2026-02-16-0006 du 16 février 2026 de subdélégation de signature administrative au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Je soussigné (Nom, prénom) :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Mail : Téléphone :

Agissant en tant que : Détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier)
 Déléguataire du droit de destruction
 (joindre la délégation complétée par le propriétaire ou le fermier)

solicite l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier sur les terrains suivants (y compris en RCFS) :

Commune	<input type="text"/>
Lieux-dits ou parcelles	<input type="text"/>
Types de cultures	<input type="text"/>
Superficie (par type de cultures)	<input type="text"/>
Type d'effaroucheurs utilisés	<input type="text"/>
Autres méthodes alternatives utilisées	<input type="text"/>
Observations sur les méthodes alternatives	<input type="text"/>

Je demande l'autorisation de m'adjoindre les tireurs suivants, titulaires du permis de chasser validé pour la période d'intervention, dans la limite de 5 personnes :

Nom, prénom	Adresse
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Rappel des conditions d'utilisation de cette autorisation, définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations;
- pour la protection des semis de protéagineux, oléagineux, légumineuses, céréales à paille à maturité, cultures maraichères.

Si, et seulement si ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger;
- tir en direction des habitations interdit;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal n°6 ou équivalent en grenaille de substitution;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

J'atteste sur l'honneur :

- que les tirs de destruction ne seront mis en œuvre qu'après une période préalable d'effarouchement, et seulement si cette dernière s'avère insuffisante,
- avoir pris connaissance des modalités de destruction à tir prévus dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, et m'engager à les respecter lors de chaque intervention,
- que je retournerai à la DDTM le compte-rendu ci-annexé avant le 15 août.

Fait à le

Signature du demandeur :

Décision de l'administration

Autorisation accordée le :

Numéro d'enregistrement : Pour le préfet et par subdélégation
La responsable de l'unité patrimoine naturel et chasse
Clémence Hamel

Compte-rendu

à retourner par à la DDTM (ddtm-env@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) avant le 15 août

Nombre de pigeons ramiers		Observations particulières, difficultés rencontrées, avis technique
vus	tués	